

# Abolition des normes d'encadrement de la pratique autonome des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux :

## Avis professionnel

*Le 21 février 2020, le conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après l'OTSTCFQ) a procédé par résolution à l'abolition des normes d'encadrement de la pratique autonome des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux. Il n'est ainsi plus obligatoire pour les travailleuses sociales ou les travailleurs sociaux d'observer ces normes pour exercer en pratique autonome. Par le fait même, la reddition de compte à cet effet devient caduque.*

*Toutefois, l'abolition de ces normes, n'exempte en rien les travailleurs sociaux de devoir respecter leurs obligations professionnelles et déontologiques, dont les normes généralement reconnues en travail social.*

*Cet avis souhaite contextualiser cette décision de l'OTSTCFQ et offrir aux travailleuses sociales et aux travailleurs sociaux des balises pour un exercice en pratique autonome éclairé et conforme à leurs devoirs et obligations.*

## Contexte

Le 12 décembre 2014, l'OTSTCFQ adoptait, sous recommandations du comité de la pratique autonome, des normes d'encadrement de la pratique autonome pour les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux. En vigueur à la même date, ces normes visaient à établir les conditions auxquelles doivent satisfaire les travailleurs sociaux pour exercer en pratique autonome en énonçant ce qui est minimalement attendu d'eux en matière d'expérience professionnelle, de préparation, de formation et de supervision.

Bien que n'ayant pas d'assises législatives ou règlementaires particulières, ces normes d'encadrement se voulaient malgré tout exécutoires et contraignantes souhaitant traduire les attentes généralement reconnues pour l'exercice de la profession de travailleur social en pratique autonome. En ce sens, elles cherchaient à prendre appui sur l'obligation déontologique générale de se comporter de façon compatible avec les normes professionnelles généralement reconnues (art. 2.01 et 3.01.07 du Code de déontologie) ainsi que sur le devoir de compétence en vertu des articles 2.01; 3.01.01; 3.01.05. du Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour imposer un contenu normatif.

Toujours en 2014, parallèlement à ces normes d'encadrement, le Conseil d'administration a adopté un Guide pour la pratique autonome des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux qui couvre l'ensemble des éléments à prendre en considération pour le démarrage et l'exercice de la pratique autonome.

L'expansion de l'exercice en pratique autonome par les travailleurs sociaux conjuguée aux difficultés d'application de sanctions, considérant que la valeur juridique des normes n'équivalait pas à celle d'un règlement dûment adopté, ont mené le conseil d'administration de l'OTSTCFQ à abolir les normes d'encadrement de la pratique autonome des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux le 21 février 2020.

### **Balises pour un exercice en pratique autonome éclairé et conforme à leurs devoirs et obligations**

Cette décision implique qu'il n'est dorénavant plus obligatoire pour les travailleuses sociales ou les travailleurs sociaux de se conformer à ces normes d'encadrement pour exercer en pratique autonome. Par le fait même, la reddition de compte exigée à cet effet devient caduque<sup>1</sup>. Par ailleurs, le [Guide pour la pratique autonome des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux](#) et familiaux demeure un référent de base incontournable pour les membres de l'OTSTCFQ en matière de démarrage ou d'exercice de la pratique autonome.

En effet, l'abolition de ces normes, n'exempte pas les travailleurs sociaux de devoir respecter leurs obligations professionnelles et déontologiques, dont les normes généralement reconnues en travail social. Ils doivent donc continuer d'agir de façon éclairée, avec compétence au regard des meilleures pratiques.

Dans cet esprit, outre la lecture du Guide pour la pratique autonome des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux, l'OTSTCFQ recommande également de consulter le [Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation](#) qui traite de la tenue de dossier en contexte de pratique autonome. En complément d'information, [l'avis écrit à propos de la pratique mixte éclairée](#) sur ce qui peut être fait ou non en pareil contexte

Si par souci de conformité vous aviez procédé à un exercice de réflexion et sans doute planifié suivre des sessions de formation continue, nous souhaitons porter à votre attention que ces formations demeurent pertinentes dans le contexte de votre développement professionnel et de votre obligation de formation continue. En tant que professionnel, vous avez le devoir d'élaborer votre plan de formation continue afin de répondre aux exigences du [règlement](#).

Enfin, l'OTSTCFQ rappelle que la supervision s'avère un moyen tout à fait indiqué et pertinent pour assurer le développement et le soutien professionnel dans un nouveau contexte de pratique.

---

<sup>1</sup> Nous faisons ici référence au calcul des années d'expérience avec les pièces justificatives à conserver, à l'envoi de la lettre d'engagement, ainsi qu'à l'attestation de supervision et des formations mentionnées comme obligatoires.